

Numéro de rôle : 20/839/A
Numéro de répertoire : 20/ 8589
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : c/ CPAS de LA LOUVIERE
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de LA LOUVIERE**

JUGEMENT

**Audience publique du 17
décembre 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/839/A - Jugement du 17 décembre 2020

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Madame** **C**

Partie demanderesse comparissant en personne

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA LOUVIERE**
dont les bureaux sont sis
rue des Carrelages n°16
7100 La Louvière

Partie défenderesse comparissant par Maître GUERITTE, avocat à
MONS.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 30 juillet 2020,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée le 22 août 2020,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience du 19 novembre 2020,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 19 novembre 2020,

Entendu **Mr NOTARNICOLA**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 19 novembre 2020, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/839/A - Jugement du 17 décembre 2020

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 23 juillet 2020, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder à la demanderesse une prime d'installation à partir du 1^{er} mai 2020 au motif qu'elle avait emménagé chez son grand-père sans louer ce logement.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) et d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration et de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le 1997, la demanderesse est belge. Elle est étudiante en 3^{ème} bachelier, section publicité.

Suite à des conflits familiaux, elle a quitté le domicile de ses parents en septembre 2019 et s'est installée temporairement chez sa grand-mère. Elle a bénéficié d'un revenu d'intégration au taux cohabitant dont à déduire la somme de 100 € versée par ses parents à titre d'allocations familiales.

Le 13 février 2020, le Comité spécial du service social du défendeur a accordé à la demanderesse une attestation de « sans abri » à valoir dans le cadre du régime locatif social valable jusqu'au 29 février 2020.

Ne pouvant demeurer davantage chez sa grand-mère, la demanderesse s'est installée chez son grand-père, et a effectué son changement d'adresse. Celui-ci a été acté au 19 mai 2020.

Le 27 mai 2020, la demanderesse a sollicité du défendeur l'octroi d'une prime d'installation.

En sa séance du 23 juillet 2020, le Comité spécial du service social du défendeur a rejeté cette demande au motif que la demanderesse avait emménagé chez son grand-père sans louer ce logement.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 25 août 2020.

4. DISCUSSION

4.1.

Bien que leur rédaction ne soit pas strictement identique, l'article 14 § 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoient tous deux l'octroi d'une prime d'installation à la personne qui perd la qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Le droit à cette prime peut donc trouver son fondement sur ces deux législations distinctes.

Lorsque la décision se réfère à l'arrêté royal du 21 septembre 2004, il convient, en principe, d'examiner la demande sur base de la loi du 8 juillet 1976. Seule celle-ci renvoie en effet à des conditions fixées par le Roi et ce, contrairement à la loi du 26 mai 2002 (Mormont et Stangherlin, action sociale – revenu d'intégration, le droit en pratique, La Charte, édit. 2011, p. 20).

Aux termes de l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'abrogé par la loi-programme du 24 décembre 2002 et rétabli par la loi du 23 août 2004, « *Dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale* ».

L'article 1er de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri, précise qu'il faut entendre par sans-abri « *la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.* »

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, il a été précisé que « *la personne sans abri est celle qui n'a pas de résidence habitable, qui ne peut par ses propres moyens disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors sans résidence ou dans une résidence collective où elle séjourne de manière transitoire passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle* » (Doc. Parl.Chambre, sess. Ord. 1992-1993, n° 630/5 p. 34).

Ainsi que l'a justement considéré la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, 3 mars 2009, Chron. D.S. 2011, 131), cet essai de définition est toutefois incomplet puisqu'il ne vise pas la personne qui est hébergée temporairement chez une personne physique (et non dans une résidence collective).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/839/A - Jugement du 17 décembre 2020

Deux circulaires ministérielles des 27 avril et 15 mai 1995 ont en effet considéré que la notion de personne sans abri s'appliquait bien à celle qui est hébergée provisoirement par un particulier en vue de lui porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elle dispose d'un logement. La première circulaire ne visait expressis verbis que l'aide sociale et la seconde à l'époque le minimex.

Une circulaire du 26 octobre 2006 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 11 juin 2007, p. 31542) a par ailleurs précisé ce qui suit :

«Je tiens à vous rappeler qu'on entend par «sans-abri», la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut pas prétendre appartenir à la catégorie «personne isolée», étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie «personne cohabitante» (il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères). Il y a lieu de remarquer que les personnes qui quittent une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning ne sont assimilées à des personnes sans-abri que pour l'octroi de la prime d'installation.».

4.2.

Les conditions d'octroi de la prime d'installation ont été définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 en ces termes :

« § 1er. La personne qui :

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;*
- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %, a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale »*

La prime d'installation peut donc être octroyée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'intéressé doit être sans abri au sens de l'article 1er de l'A.R. ;
- 2° il doit disposer de faibles revenus tels que prévus au § 1er de l'article 2 de l'A.R. ;
- 3° il ne doit pas avoir déjà bénéficié de la prime à l'installation ;
- 4° il doit aller occuper un logement qui lui sert de résidence principale ;
- 5° la prime doit être destinée à l'aménagement et à l'équipement du logement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/839/A - Jugement du 17 décembre 2020

4.3.

En sa qualité de bénéficiaire d'un revenu d'intégration, la demanderesse fait partie de la seconde des catégories de bénéficiaires visée à l'article 2 § 1er , alinéa 1° de l'arrêté du 21 septembre 2004.

Installée depuis septembre 2019, à titre provisoire, chez sa grand-mère suite à des tensions familiales, la demanderesse apparaissait, à la date de sa demande, soit en mai 2020, comme étant sans-abri au sens de la loi du 8 juillet 1976 et de l'arrêté royal du 21 septembre 2004.

Le défendeur lui avait d'ailleurs reconnu ce statut en février 2020.

Elle disposait par ailleurs d'un logement dans lequel elle s'était installée à titre de résidence principale et était inscrite dans les registres de la population. Elle occupe toujours ce logement.

Elle n'a jamais perçu antérieurement la prime d'installation et a introduit sa demande lors de la perte de son statut de sans-abri.

Reste la question relative à l'aménagement du logement.

4.4.

La raison d'être de la prime a l'installation est de permettre à l'intéressé de faire face à des frais d'équipement importants (meubles, ustensiles de cuisine, linge de maison,) difficiles ou impossibles à prendre en charge compte tenu de la modicité des montants accordés par les CPAS, lesquels ne permettent pas d'assurer plus que la survie quotidienne (Mormont et Stangherlin, op cit. p. 22).

Dans le régime de l'aide sociale, cette finalité est soulignée par l'interdiction faite aux CPAS d'utiliser la prime pour financer la garantie locative ou le loyer (article 2 § 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004).

En l'espèce, la demanderesse soutient devoir effectuer quelques dépenses en vue de pourvoir à l'amélioration de l'aménagement ou de l'équipement de son espace personnel au sein de l'habitation de son grand-père : achat d'un lit, d'un matelas, d'une garde-robe, de draps, d'un bureau,, et ne pas disposer des moyens suffisants pour ce faire.

Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement dès lors que les revenus de la demanderesse sont limités à un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, soit 552,19 €/mois ?

Qu'elle ait effectué ou non à ce jour ces dépenses importe par ailleurs peu.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/839/A - Jugement du 17 décembre 2020

Il en résulte qu'à la date de sa demande, la demanderesse satisfaisait aux conditions légales d'octroi.

C'est donc à juste titre qu'elle a sollicité l'octroi d'une prime d'installation.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit qu'il appartient à la partie défenderesse d'accorder à la partie demanderesse une prime d'installation visée à l'arrêté royal du 21 septembre 2004,

Condamne la partie défenderesse à lui verser la somme due à ce titre,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse s'il en est ;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

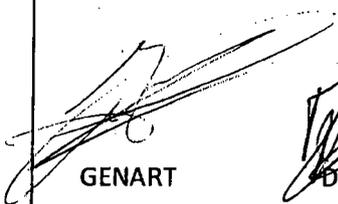
Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE
DEBLENDER
MARTELEZ

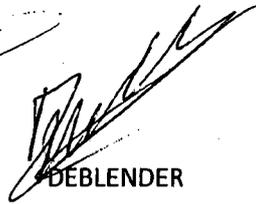
Juge suppléant, présidant la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,

GENART

Greffier.



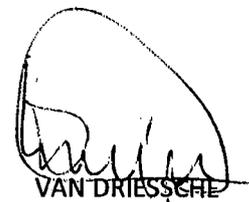
GENART



DEBLENDER



MARTELEZ



VAN DRIESSCHE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n°20/839/A - Jugement du 17 décembre 2020

Et prononcé à l'audience publique du 10 décembre 2020 de la **7ème chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par Ph. VAN DRIESCHE, Juge suppléant au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. HARVENGT, Greffier.

Greffier,



L. HARVENGT

Jugé suppléant,



Ph. VAN DRIËSSCHÉ